



Signataire : Jean-Pierre Pasquier

Date de dépôt : 29 septembre 2026

Question écrite urgente

Mendicité : quel usage le canton de Genève fait-il des possibilités de renvoi prévues par le droit fédéral ?

Dans sa réponse du 6 septembre 2023 à la motion 23.3778 (Berthoud), le Conseil fédéral a rappelé que les personnes étrangères qui se livrent à la mendicité ne remplissent généralement pas les conditions de séjour prévues par la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) ou par l'accord sur la libre circulation des personnes.

Il en a conclu que « les cantons ont donc d'ores et déjà la possibilité de renvoyer les étrangers dont il apparaît qu'ils se livrent à la mendicité (art. 64 LEI) ». Le 30 novembre 2023, le Secrétariat d'Etat aux migrations a adressé aux cantons une circulaire sur la mendicité des ressortissants de l'UE et de l'AELE. A Bâle et à Berne, par exemple, les autorités font déjà usage de cette possibilité.

Le Conseil d'Etat est prié de répondre aux questions suivantes :

- 1. Le Conseil d'Etat partage-t-il l'analyse du Conseil fédéral selon laquelle les personnes étrangères qui pratiquent la mendicité peuvent être renvoyées de Suisse (art. 64 LEI) ?***
- 2. Dans l'affirmative, combien de renvois le canton a-t-il prononcés à ce titre depuis 2023 ? S'il n'en a prononcé aucun, pour quelles raisons ?***
- 3. Dans la négative, sur quels éléments le Conseil d'Etat fonde-t-il une appréciation différente ?***

Je remercie par avance le Conseil d'Etat de ses réponses.